

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

105^e année - N° 1
Janvier 1989

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1989)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	3
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	6
Autres traités de propriété industrielle	9
— Administrés par l'OMPI:	
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	9
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	10
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	11
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	12
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	13
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	13
Traité de coopération en matière de brevets	14
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	15
Traité concernant l'enregistrement des marques	15
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	16
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	16
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	17
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	18
— Non administrés par l'OMPI:	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	19
Conseil d'assistance économique mutuelle	19
Conseil de l'Europe	19
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	20
Organisation européenne des brevets	20
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	20

ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1^{er} janvier 1989)

OMPI	21
Union de Paris	22
Union de Madrid (marques)	22
Union de La Haye	22

(Suite du sommaire au verso)

© OMPI 1989

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Union de Nice	22
Union de Lisbonne	22
Union de Locarno	23
Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]	23
Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]	23
Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques]	23
Union de Vienne	23
Union de Budapest	23
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1989)	23
NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS	
Convention OMPI. Adhésion: Libéria	24
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT: Burkina Faso	24
Traité de Budapest.	
I. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest et clarification du nom et de l'adresse: National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB) (Royaume-Uni)	24
II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: Collection nationale de cultures de micro-organismes (C.N.C.M.) (France)	25
III. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1989)	25
ÉTUDES	
Tendances récentes dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle en Argentine, de C.M. Correa	35
CALENDRIER DES RÉUNIONS	48

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'

Règlement relatif aux demandes d'enregistrement des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques (Règlement relatif à la protection des semi-conducteurs) (du 4 novembre 1987) Texte 1-005

AUTRICHE

Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs microélectroniques (Loi sur la protection des semi-conducteurs) (du 23 juin 1988) Texte 1-001

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1988 de *La Propriété industrielle*)

Traités

(situation le 1^{er} janvier 1989)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Angola (c) ²	15 avril 1985	—	—
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh (c) ²	11 mai 1985	—	—
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	—	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Equateur (c) ²	22 mai 1988	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala (c) ²	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	—
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras (c) ²	15 novembre 1983	—	—
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Lesotho (c) ²	18 novembre 1986	—	—
Liban	30 décembre 1986	P	—
Libéria	8 mars 1989	—	B
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	P	—
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	—
Nicaragua (c) ²	5 mai 1985	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	—
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama (c) ²	17 septembre 1983	—	—
Paraguay (c) ²	20 juin 1987	—	—
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	—	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹
Pologne	23 mars 1975	P —
Portugal	27 avril 1975	P B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	— —
République centrafricaine	23 août 1978	P B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P —
République démocratique allemande	26 avril 1970	P B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P —
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P —
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	— —
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	— —
Roumanie	26 avril 1970	P B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P B
Rwanda	3 février 1984	P B
Saint-Siège	20 avril 1975	P B
Sénégal	26 avril 1970	P B
Sierra Leone (c) ²	18 mai 1986	— —
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	— —
Soudan	15 février 1974	P —
Sri Lanka	20 septembre 1978	P B
Suède	26 avril 1970	P B
Suisse	26 avril 1970	P B
Suriname	25 novembre 1975	P B
Swaziland (c) ²	18 août 1988	— —
Tchad	26 septembre 1970	P B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P B
Togo	28 avril 1975	P B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P B
Tunisie	28 novembre 1975	P B
Turquie	12 mai 1976	P —
Union soviétique	26 avril 1970	P —
Uruguay	21 décembre 1979	P B
Venezuela	23 novembre 1984	— B
Viet Nam	2 juillet 1976	P —
Yémen (c) ²	29 mars 1979	— —
Yougoslavie	11 octobre 1973	P B
Zaïre	28 janvier 1975	P B
Zambie	14 mai 1977	P —
Zimbabwe	29 décembre 1981	P B

(Total: 123 Etats)

¹ «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, ou y a adhéré.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette convention, ou y a adhéré.

² «(a)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMP).

«(b)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMP).

«(c)» signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMP).

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934),
Lisbonne (1958), Stockholm (1967) et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne, Rép. féd. d'	I	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	VI	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
			Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975
			Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	VII	10 juillet 1973	Lisbonne: 10 juillet 1973
			Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Barbade	VII	12 mars 1985	Stockholm: 12 mars 1985
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	VII	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Brésil	VI	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929
			Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 ⁴
			Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970 ²
Burkina Faso	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Burundi	VII	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	III	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
			Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chine	III	19 mars 1985	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Chypre	VII	17 janvier 1966	Stockholm: 3 avril 1984
Congo	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VI	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁵	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
			Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Egypte	VI	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁶	I	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973
			Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975
			Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁷	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	VII	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982
Guinée-Bissau	VII	28 juin 1988	Stockholm: 28 juin 1988
Haïti	VII	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm: 3 novembre 1983
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
			Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie	VI	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
			Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
Iran (Rép. islamique d')	VI	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Iraq	VII	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <i>Londres: 5 mai 1962</i>
Islande	VII	5 mai 1962	Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984 Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 Stockholm: 24 avril 1977
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm: 17 juillet 1972 Stockholm: 26 octobre 1971
Jordanie	VII	17 juillet 1972	<i>Londres: 30 septembre 1947</i> Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Kenya	VI	14 juin 1965	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liban	VII	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 25 mai 1972 Stockholm: 24 mars 1975
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 10 avril 1972 Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 juin 1970 Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Luxembourg	VII	30 juin 1922	<i>Lisbonne: 20 octobre 1967</i> Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Madagascar	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 6 août 1971 Stockholm: 24 septembre 1976
Malaisie	VII	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 21 septembre 1976 Stockholm: 26 juillet 1976
Malawi	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 4 octobre 1975 Stockholm: 21 avril 1985 ²
Mali	VII	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 6 mars 1975 <i>Lisbonne: 2 septembre 1963</i>
Malte	VII	20 octobre 1967	Stockholm: 13 juin 1974 <i>Londres: 14 juillet 1946</i> Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 20 octobre 1973 Stockholm: 10 janvier 1975
Maurice	VII	24 septembre 1976	<i>Lisbonne: 27 septembre 1965</i> Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Mauritanie	VII	11 avril 1965	Stockholm: 24 mars 1975 ² Stockholm: 30 avril 1975
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 5 septembre 1978 Stockholm: 4 mai 1980
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Mongolie	VII	21 avril 1985	<i>La Haye: 6 avril 1951</i> Stockholm: 10 juin 1980
Niger	VII	5 juillet 1964	<i>Lisbonne: 16 juin 1963</i> Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Nigéria	VI	2 septembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 10 juin 1980
Nouvelle-Zélande ⁸	V	29 juillet 1931	<i>Lisbonne: 16 juin 1963</i> Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Pays-Bas ⁹	III	7 juillet 1884	Stockholm: 1 ^{er} mars 1984
Philippines	VI	27 septembre 1965	Stockholm, 1 ^{er} mars 1984
Pologne	V	10 novembre 1919	
Portugal	IV	7 juillet 1884	
République centrafricaine	VII	19 novembre 1963	
République de Corée	VI	4 mai 1980	
Rép. dém. allemande	III	1 ^{er} mai 1903 ³	
République dominicaine	VI	11 juillet 1890	
Rep. pop. dém. de Corée	VII	10 juin 1980	
République-Unie de Tanzanie	VII	16 juin 1963	
Roumanie	VI	6 octobre 1920	
Royaume-Uni ¹⁰	I	7 juillet 1884	
Rwanda	VII	1 ^{er} mars 1984	

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
<i>Saint-Marin</i>	VI	4 mars 1960	<i>Londres</i> : 4 mars 1960
<i>Saint-Siège</i>	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
<i>Sénégal</i>	VII	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970
			Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
<i>Soudan</i>	VII	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
<i>Sri Lanka</i>	VII	29 décembre 1952	<i>Londres</i> : 29 décembre 1952
			Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
<i>Suède</i>	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970
			Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
<i>Suisse</i>	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970
			Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
<i>Suriname</i>	VII	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
<i>Syrie</i>	VI	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
<i>Tchad</i>	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
<i>Tchécoslovaquie</i>	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 ²
<i>Togo</i>	VII	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
<i>Trinité-et-Tobago</i>	VII	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
<i>Tunisie</i>	VII	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
<i>Turquie</i>	VI	10 octobre 1925	<i>Londres</i> : 27 juin 1957
			Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
<i>Union soviétique</i>	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970
			Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
<i>Uruguay</i>	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
<i>Viet Nam</i>	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
<i>Yougoslavie</i>	VI	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
<i>Zaïre</i>	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
<i>Zambie</i>	VII	6 avril 1965	<i>Lisbonne</i> : 6 avril 1965
			Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
<i>Zimbabwe</i>	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 99 Etats)

¹ «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁵ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁶ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris la *Commonwealth* de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1 à 12, s'étend aux Iles Cook, Niue et Tokelau.

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'Ile de Man avec effet au 29 octobre 1983.

Autres traités de propriété industrielle

Administrés par l'OMPI

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ²	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République démocratique allemande	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—
Viet Nam ³			

(Total: 32 Etats)³

¹ Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ La position du Viet Nam à l'égard de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) est à l'examen.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967),
et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ⁴	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Bulgarie	1 ^{er} août 1985	Stockholm: 1 ^{er} août 1985
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne ⁵	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France ⁶	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Italie	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ⁴	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie ⁷	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985
Pays-Bas ^{4, 8}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Portugal	31 octobre 1893	Stockholm: 22 novembre 1988
République démocratique allemande	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Soudan	16 mai 1984	Stockholm: 16 mai 1984
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ³
Union soviétique ⁷	1 ^{er} juillet 1976	Stockholm: 1 ^{er} juillet 1976
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 27 Etats)

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1^{er} juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Bulgarie (1^{er} août 1985), Egypte (1^{er} mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1^{er} juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1^{er} janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1^{er} janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Union soviétique (1^{er} juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

² Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Conformément à l'article 14.2d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entraînait en vigueur, c'est-à-dire le 21 avril 1985 pour la Mongolie et le 1^{er} juillet 1976 pour l'Union soviétique.

⁸ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979
(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne, (Rép. fédérale d')	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁴	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{5, 6}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
France ⁷	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie ⁸	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Italie	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁶	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984 ⁹	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{5, 6}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984 ⁹	28 mai 1979 ⁹
Rép. démocratique allemande	1 ^{er} juin 1928 ⁴	13 juin 1939 ⁴	—	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
Viet Nam ¹⁰				

(Total: 21 Etats)¹⁰

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (République fédérale d') (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Aruba) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (République fédérale d') (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979) et Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

⁵ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁶ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe. L'Acte complémentaire de Stockholm est entré en vigueur à l'égard d'Aruba le 8 novembre 1986.

¹⁰ La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques**

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979

(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d' . .	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ²	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Italie	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
<i>Liban</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
Liechtenstein	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Luxembourg	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁴	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République démocratique allemande	15 janvier 1965	Genève: 23 juin 1982
Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
<i>Tunisie</i>	<i>29 mai 1967</i>	<i>Nice: 29 mai 1967</i>
Union soviétique	26 juillet 1971	Genève: 30 décembre 1987
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

**Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels**

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Danemark	27 avril 1971	Norvège	27 avril 1971
Espagne	17 novembre 1973	Pays-Bas ²	30 mars 1977
Finlande	16 mai 1972	République démocratique allemande	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Suède	27 avril 1971
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Suisse	27 avril 1971
Irlande	27 avril 1971	Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Italie	12 août 1975	Union soviétique	15 décembre 1972
		Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total: 15 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

² Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traité de coopération en matière de brevets
(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984

(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978	Madagascar ⁸	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Malawi	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Mali	19 octobre 1984
Barbade	12 mars 1985	Mauritanie	13 avril 1983
Belgique	14 décembre 1981	Monaco	22 juin 1979
Bénin	26 février 1987	Norvège ^{2, 5}	1 ^{er} janvier 1980
Brésil	9 avril 1978	Pays-Bas ⁹	10 juillet 1979
Bulgarie ¹	21 mai 1984	République centrafricaine	24 janvier 1978
Burkina Faso	21 mars 1989	République de Corée ²	10 août 1984
Cameroun	24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Congo	24 janvier 1978	Roumanie ¹	23 juillet 1979
Danemark ²	1 ^{er} décembre 1978	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{2, 3, 4}	24 janvier 1978	Sénégal	24 janvier 1978
Finlande ⁵	1 ^{er} octobre 1980	Soudan	16 avril 1984
France ^{1, 6}	25 février 1978	Sri Lanka	26 février 1982
Gabon	24 janvier 1978	Suède ⁵	17 mai 1978
Hongrie ¹	27 juin 1980	Suisse ²	24 janvier 1978
Italie	28 mars 1985	Tchad	24 janvier 1978
Japon ⁷	1 ^{er} octobre 1978	Togo	24 janvier 1978
Liechtenstein ²	19 mars 1980	Union soviétique ¹	29 mars 1978
Luxembourg	30 avril 1978		

(Total: 41 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a). La réserve formulée dans ladite déclaration a été retirée par les Etats-Unis d'Amérique avec effet au 1^{er} juillet 1987, par le Danemark avec effet au 1^{er} novembre 1988, et par la Norvège avec effet au 1^{er} janvier 1989.

³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

⁴ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁵ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)iii). En ce qui concerne la Norvège, ladite déclaration prendra effet le 1^{er} avril 1989.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii). La réserve formulée dans ladite déclaration a été retirée par le Japon avec effet au 8 décembre 1987.

⁸ D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'Ile de Man avec effet au 29 octobre 1983.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne, République fédérale d'	7 octobre 1975	Japon	18 août 1977
Australie ¹	12 novembre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Autriche	7 octobre 1975	Monaco ²	13 juin 1976
Belgique ²	4 juillet 1976	Norvège ¹	7 octobre 1975
Brésil	7 octobre 1975	Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Egypte	17 octobre 1975	République démocratique allemande	24 août 1977
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Suède	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie	3 août 1978
Israël	7 octobre 1975	Union soviétique	3 octobre 1976
Italie ²	30 mars 1980		
(Total: 27 Etats)			

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

Traité concernant l'enregistrement des marques

(TRT) (Vienne, 1973), modifié en 1980

(Union du TRT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Burkina Faso	7 août 1980	Togo	7 août 1980
Congo	7 août 1980	Union soviétique ¹	7 août 1980
Gabon	7 août 1980		

(Total: 5 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 46.2).

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques**

Arrangement de Vienne (1973)

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
France	9 août 1985	Suède	9 août 1985
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas	9 août 1985		

(Total: 5 Etats)

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets**

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne, République fédérale d'	20 janvier 1981	Hongrie	19 août 1980
Australie	7 juillet 1987	Italie	23 mars 1986
Autriche	26 avril 1984	Japon	19 août 1980
Belgique	15 décembre 1983	Liechtenstein	19 août 1981
Bulgarie	19 août 1980	Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Danemark	1 ^{er} juillet 1985	Pays-Bas ¹	2 juillet 1987
Espagne	19 mars 1981	Philippines	21 octobre 1981
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980	République de Corée	28 mars 1988
Finlande	1 ^{er} septembre 1985	Royaume-Uni	29 décembre 1980
France	19 août 1980	Suède	1 ^{er} octobre 1983
		Suisse	19 août 1981
		Union soviétique	22 avril 1981

(Total: 22 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ
DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST¹

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels	Bulgarie	31 octobre 1987
CAB International Mycological Institute	Royaume-Uni	31 mars 1983
Centraalbureau voor Schimmelcultures	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Collection Nationale de Cultures de Micro-Organismes	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Culture Collection of Algae and Protozoa	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM — Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH	Rép. féd. d'Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fermentation Research Institute	Japon	1 ^{er} mai 1981
Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences de l'URSS	Union soviétique	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour la génétique et la sélection des micro- organismes industriels du Ministère de l'industrie médicale et microbiolo- gique de l'URSS	Union soviétique	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour les antibiotiques du Ministère de l'industrie médicale et microbiologique de l'URSS	Union soviétique	31 août 1987
In Vitro International, Inc.	Etats-Unis d'Amérique	30 novembre 1983
National Collection of Type Cultures	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd.	Royaume-Uni	31 mars 1982

(Total: 19 autorités)

¹ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure sous la rubrique «Notifications relatives aux traités» ci-après, p. 25.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Traité de Nairobi (1981)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1984
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Brésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	Saint-Marin	18 mars 1986
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Union soviétique	17 avril 1986
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Convention UPOV (1961), modifiée à Genève (1972 et 1978)
(UPOV)*

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ¹	6 novembre 1977	1.0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne, République fédérale d' ¹	10 août 1968	5.0	10 août 1968	12 avril 1986
Belgique ^{1, 2}	5 décembre 1976	1.5	5 décembre 1976	—
Danemark ^{1, 3}	6 octobre 1968	1.5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{1, 4}	18 mai 1980	1.0	18 mai 1980	—
Etats-Unis d'Amérique ⁵	8 novembre 1981	5.0	—	8 novembre 1981
France ^{1, 2, 6}	3 octobre 1971	5.0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0.5	—	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Israël ¹	12 décembre 1979	0.5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ¹	1 ^{er} juillet 1977	2.0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5.0	—	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Pays-Bas ¹	10 août 1968	3.0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁷
Royaume-Uni ¹	10 août 1968	5.0	10 août 1968	24 septembre 1983
Suède ¹	17 décembre 1971	1.5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ¹	10 juillet 1977	1.5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total: 17 Etats)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le directeur général de l'OMPI est le secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (République fédérale d') (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

² Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

³ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux Iles Féroé.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁵ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁶ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Autres traités de propriété industrielle

Non administrés par l'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM)

Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974

CONSEIL D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

Accord sur la protection juridique des inventions, des
dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et
des marques dans le cadre de la coopération économique,
scientifique et technique (1973)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie	10 avril 1974
Cuba	26 décembre 1974
Hongrie	27 janvier 1975
Mongolie	18 septembre 1973
Pologne	11 juin 1974
République démocratique allemande	11 juillet 1973
Roumanie	22 octobre 1973
Tchécoslovaquie	6 mai 1974
Union soviétique	11 juillet 1973

Accord sur l'unification des prescriptions de présentation et de dépôt des demandes de protection des inventions (1975)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie	2 octobre 1975
Cuba	2 octobre 1975
Hongrie	1 ^{er} février 1975
Mongolie	7 août 1976
Pologne	19 juillet 1976
République démocratique allemande	2 octobre 1975
Tchécoslovaquie	2 octobre 1975
Union soviétique	2 octobre 1975

Accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats d'inventeur et autres titres de protection des inventions (1976)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Bulgarie	13 août 1977
Cuba	6 juin 1981
Hongrie	27 septembre 1977
Mongolie	26 septembre 1977
République démocratique allemande	13 août 1977
Roumanie	26 août 1981
Tchécoslovaquie	28 août 1978
Union soviétique	13 août 1977

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud*	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Islande	1 ^{er} avril 1966
Israël*	1 ^{er} mai 1966
Turquie	1 ^{er} novembre 1956

* Non membres du Conseil de l'Europe.

**Convention sur l'unification de certains éléments
du droit des brevets d'invention (1963)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, Rép. féd. d' . .	1 ^{er} août 1980
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)**

**Accord de Libreville (1962)
tel que révisé à Bangui (1977)**

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin	Bangui: 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui: 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui: 8 février 1982
Congo	Bangui: 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui: 8 février 1982
Gabon	Bangui: 8 février 1982
Mali	Bangui: 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui: 8 février 1982
Niger	Bangui: 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui: 8 février 1982
Sénégal	Bangui: 8 février 1982
Tchad	Bangui: 5 novembre 1988
Togo	Bangui: 8 février 1982

**ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
(OEB)**

**Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne, Rép. féd. d' . . .	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
Espagne	1 ^{er} octobre 1986

France	7 octobre 1977
Grèce	1 ^{er} octobre 1986
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Pays-Bas	7 octobre 1977
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

**ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)***

**Accord de Lusaka sur la création
d'une Organisation de la propriété industrielle
de l'Afrique anglophone (1976)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Botswana	6 février 1985
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Lesotho	23 juillet 1987
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie	12 octobre 1983
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Swaziland	17 décembre 1987
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

**Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation
de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone
(1982)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenue partie au Protocole
Botswana	6 mai 1985
Gambie	16 janvier 1986
Ghana	25 avril 1984
Kenya	24 octobre 1984
Lesotho	23 octobre 1987
Malawi	25 avril 1984
Ouganda	25 avril 1984
Soudan	25 avril 1984
Swaziland	17 mars 1988
Zambie	26 février 1986
Zimbabwe	25 avril 1984

* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

Organes directeurs et comités

(situation le 1^{er} janvier 1989)

OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria (à partir du 8 mars 1989), Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (102).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Gambie, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Lesotho, Nicaragua, Panama, Paraguay, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Yémen (123).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela (47).

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Sri Lanka, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (102).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (84).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (74).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud², Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (94).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie (5).

Comité exécutif: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Japon, Kenya, Mexique, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique (24).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (26).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Bénin, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Suriname (13).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, République démocratique allemande, Saint-Siège, Tunisie, Viet Nam³ (8).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (31).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (13).

Conseil: Haïti, Mexique, Portugal (3).

² Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

³ La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

Union de Locarno

Assemblée: Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

Union du PCT

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso (à partir du 21 mars 1989), Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique (41).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France,

Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique (27).

Union du TRT

Assemblée: Burkina Faso, Congo, Gabon, Togo, Union soviétique (5).

Union de Vienne

Assemblée: France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

Union de Budapest

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique (22).

Hauts fonctionnaires de l'OMPI

(situation le 1^{er} janvier 1989)

Directeur général et Vice-directeurs généraux de l'OMPI

Directeur général:	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux:	Lev Efremovich Kostikov Alfons A. Schäfers Shahid Alikhan

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésion

LIBÉRIA

Le Gouvernement du Libéria a déposé le 8 décembre 1988 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979.

Ladite Convention telle que modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur à l'égard du Libéria le 8 mars 1989.

Notification OMPI N° 145, du 8 décembre 1988.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

BURKINA FASO

Le Gouvernement du Burkina Faso a déposé le 21 décembre 1988 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité, tel que modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984, entrera en vigueur à l'égard du Burkina Faso le 21 mars 1989. A cette date, le Burkina Faso deviendra le 41^e membre de l'Union du PCT.

Le Burkina Faso n'était pas jusqu'alors membre de l'Union du PCT.

Notification PCT N° 54, du 22 décembre 1988.

Traité de Budapest

I. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest et clarification du nom et de l'adresse

NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL
AND MARINE BACTERIA LTD. (NCIMB)

(Royaume-Uni)

Le directeur général de l'OMPI a été informé par une notification du Gouvernement du Royaume-Uni reçue

le 12 décembre 1988 que les taxes perçues par les National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et ayant fait l'objet des notifications Budapest N°s 24, 29, 41, 53, 60, 67 et 71, étaient modifiées comme suit:

	Livres
Pour la conservation d'un micro-organisme	350
Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue	50
Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3	30
	plus les frais de port

Les taxes sont payables aux NCIMB Ltd. et sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, le cas échéant.

En outre, comme annoncé également dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni, le nom et l'adresse complets et exacts de cette autorité de dépôt internationale sont les suivants:

National Collections of Industrial and Marine
Bacteria Ltd. (NCIMB)
PO Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen AB9 8DG
Ecosse
Royaume-Uni.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du
Gouvernement du Royaume-Uni]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement du Royaume-Uni seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 janvier 1989) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 2 mars 1989 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de février 1988 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest N° 47 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 73 du 10 janvier 1989).

II. Modification des taxes perçues selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

COLLECTION NATIONALE DE CULTURES
DE MICRO-ORGANISMES (C.N.C.M.)
(France)

Le directeur général de l'OMPI a été informé par une notification du Gouvernement de la France reçue le 28 décembre 1988 que les taxes perçues par la Collection nationale de cultures de micro-organismes (C.N.C.M.), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, et ayant fait l'objet de la notification Budapest N° 39, étaient modifiées comme suit:

FF. (H.T.)

Taxe de conservation

pour les bactéries, champignons et
levures, lyophilisés ou lyophilisables . 4.000
pour toutes les autres cultures accep- taxe fixée
tables cas par cas

Taxe de remise d'échantillons

(frais d'expédition en sus) 700
(sauf cas
particulier)

Taxe de délivrance d'une déclaration de
viabilité nécessitant un contrôle de
viabilité 700
(sauf cas
particulier)

dans les autres cas 120

Taxe de communication d'informations
ou de délivrance d'attestation 250

Ces taxes sont assujetties à la taxe à la valeur
ajoutée (TVA) le cas échéant.

[Fin du texte de la notification du
Gouvernement de la France]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du
Gouvernement de la France seront applicables dès le
trentième jour à compter de la date (31 janvier 1989) de
leur publication dans le présent numéro de *La Propriété
industrielle*, soit dès le 2 mars 1989 (voir la règle 12.2.c)
du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et
remplaceront les taxes publiées dans le numéro de
juillet/août 1984¹ de *La Propriété industrielle*.

*Communication Budapest N° 48 (cette communi-
cation fait l'objet de la notification Budapest N° 74 du
11 janvier 1989).*

¹ Voir la notification Budapest N° 39 du 29 juin 1984 dans
La Propriété industrielle, 1984, p. 264.

III. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1989)

Conformément à la règle 13.2)a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance inter-
nationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une
liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1989, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de
micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit:

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271)	1. Toutes les souches de bactéries de levures, de moisissures et d' <i>actinomycetales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF: a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaéro- biques et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i> , <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i> , <i>Clostridium chauvoei</i> , <i>Clostridium haemolyticum</i> , <i>Clostridium histolyticum</i> , <i>Clostridium novyi</i> , <i>Clostridium septicum</i> ,	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. Dollars EU a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en dollars EU, doi- vent être établis à l'ordre de l' <i>Agricultural Research Service, United States Department of Agriculture</i> . Les laboratoires du Ministère de l'agricul- ture des Etats-Unis et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
Agricultural Research Culture Collection (NRRL) (suite)	<i>Clostridium tetani</i>, <i>Corynebacterium diphtheriae</i>, <i>Corynebacterium equi</i>, <i>Corynebacterium haemolyticum</i>, <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i>, <i>Corynebacterium pyogenes</i>, <i>Corynebacterium renale</i>, <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéropathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i>, <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces pathogènes), <i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces); b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus uniguttulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces); c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries; d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; f) mélanges de micro-organismes; g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes	

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
Agricultural Research Culture Collection (NRRL) (suite)	précise clairement que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exi- gences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'U.S. Department of Health and Human Services et des National Institutes of Health intitulée « <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i> » (<i>Federal Register</i> , vol. 43, n° 247 — vendredi 22 décembre 1978) et dans les révisions ulté- rieures de ce texte.	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323.)	Algues, virus animaux et végétaux, bacté- ries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, plasmides, protozoaires, semences (25 par échantillon) et levures (excepté les cultures PRECEPTROL). L'ATCC doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'iso- lement nécessaires pour les expériences utili- sant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données dans «<i>1980 National Institutes of Health Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil conte- nant des plasmides sur lesquels on peut tra- vailler dans un laboratoire P1 ou P2. Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécanique- ment ne pourront pas non plus être acceptés.	Dollars EU a) Conservation 870 — s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifica- tions sur les remises d'échantillons 570 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité — bactéries (sans plas- mides) 100 — champignons (y compris les levures) 100 — protozoaires 100 — algues 100 — culture de cellules ani- males (y compris les hybridomes) taxe — virus animaux et végé- taux fixée — bactéries (avec plas- mides) cas c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon) <i>Cultures ATCC</i> — institutions des Etats- Unis sans but lucratif 40 — institutions étrangères sans but lucratif 40* — autres institutions des Etats-Unis et étrangères 64 <i>Cultures ATCC PRECEPTROL</i> — toutes les institutions des Etats-Unis et étrangères 12 <i>Oncogènes ATCC</i> — institutions des Etats- Unis sans but lucratif 45 — institutions étrangères sans but lucratif 45** — autres institutions des Etats-Unis et étrangères 72 <i>Lignées de cellules ATCC</i> CCL 1, CCL 10, CCL 23, CCL 34, CCL 61, CCL 75, CCL 81, CCL 92, CCL 163, CCL 171, CCL 240, CCL 1580, CCL 1593, toutes les cellules TIB, toutes les cellules HTB, HB 1 à HB 7999 — institutions des Etats- Unis sans but lucratif 40 — institutions étrangères sans but lucratif 40** — autres institutions des Etats-Unis et étrangères 64 <i>Toutes les autres lignées de cellules</i> — institutions des Etats- Unis sans but lucratif 45

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
American Type Culture Collection (ATCC) (<i>suite</i>)		— institutions étrangères sans but lucratif 45** — autres institutions des Etats-Unis et étrangères 72 Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars EU. Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum. * Avec un supplément de 24 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement. ** Avec un supplément de 27 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.
AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, N.S. W. 2073 Australie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1988, p. 343.)	Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures classées selon le danger qu'elles représentent dans une catégorie non supérieure au Groupe 2 de la classification de l'OMS et qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire azote liquide et lyophilisation). Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation. L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de photozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes interdits par la législation australienne ou ceux qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la Collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.	Dollars austr. a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60
BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) Boulevard Lénine 125 Bloc 2 Sofia Bulgarie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 399.)	Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopiques, lignées de cellules animales, virus animaux et micro-organismes contenant des plasmides.	Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention. Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes: Leva a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000 b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150 c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 27.)	Champignons, y compris les levures; actinomycètes; bactéries autres que les actinomycètes.	Hfl a) Conservation 2.000 — si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon — à une institution scientifique 45 — dans les autres cas 90 d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 40 e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (C. N. C. M.) Institut Pasteur 28, rue du D ^r Roux F-75724 Paris Cédex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 264; 1989, p. 25.)	Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF: — les cultures cellulaires (cellules animales y compris les hybridomes et les cellules végétales); — les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les <i>National Institutes of Health</i> dans « <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> » et « <i>Laboratory Safety Monograph</i> »; — les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la C.N.C.M. n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; — les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiants. La C.N.C.M. se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour raison de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la C.N.C.M. doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.	F. F. a) Conservation — bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 — autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas b) Remise d'échantillons 700 (frais de port en sus) c) Délivrance d'une déclaration de viabilité — nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 — dans les autres cas 120 d) Communication d'informations ou délivrance d'attestation 250 Les taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.), suivant la réglementation française en vigueur.
COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLES ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie Université d'horticulture Somló út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1986, p. 222 et 468.)	Bactéries (streptomycètes compris) à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Mycobacterium leprae</i> , <i>Yersinia pestis</i> , etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i> , <i>Coccidioides</i> , <i>Histoplasma</i> , etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt: — les virus, phages, rickettsies; — les algues, protozoaires; — les lignées de cellules, hybridomes.	Ft. a) Pour la conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 15.000 b) Pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 500 c) Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 1.500 d) Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 2.000 plus les frais de transport e) Pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6 500
CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) FRESHWATER BIOLOGICAL ASSOCIATION Windermere Laboratory The Ferry House Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et SCOTTISH MARINE BIOLOGICAL ASSOCIATION Dunstaffnage Marine Research Laboratory P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191.)	i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Freshwater Biological Association); ii) Algues marines autres que les grandes algues marines (Scottish Marine Biological Association).	Livres Conservation conformément au traité: a) souches cryogénisées 600 b) autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 plus les frais de port Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20 Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CAB INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (CAB IMI) Ferry Lane Kew, Surrey TW9 3AF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93.)	Isolats de champignons, autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, et levures qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles.	Livres a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 35 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
DSM — DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH Mascheroder Weg 1b D - 3300 Braunschweig République fédérale d'Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151.)	Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bactériophages; plasmides a) dans l'hôte, ou b) sous forme de préparation ADN isolée. Les micro-organismes phytopathogènes sont acceptés, SAUF: <i>Coniothyrium fagacearum</i>; <i>Endothia parasitica</i>; <i>Gloeosporium ampelophagum</i>; <i>Septoria musiva</i>; <i>Synchytrium endobioticum</i>.	DM a) Conservation 950 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité — si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité 80 — dans les autres cas 40 c) Remise d'un échantillon 70 d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 30 Les taxes visées aux points a), b) et d) sont assujetties d'une manière générale à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) dont le taux est actuellement de 7%. Seuls les requérants résidant en République fédérale d'Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.
EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 339; 1987, p. 159.)	Lignées de cellules qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les virus ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise.	Livres <i>Dépôts de lignées de cellules</i> Conservation conformément au traité 750 Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 35 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 60 <i>Dépôts de virus</i> Conservation conformément au traité 850 Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 150 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 100 Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au <i>Public Health Laboratory Service Board</i>; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

* Advisory Committee on Dangerous Pathogens: Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment ISBN 0/11/883761/3 HMSO London.

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151.)	Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF — des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; — des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée « <i>Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986</i> ».	Yen a) Conservation — dépôt initial 190.000 — nouveau dépôt 14.000 b) Attestation visée à la règle 8.2 1.700 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité: — si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 9.700 — autres cas 1.700 d) Remise d'un échantillon 10.000* e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 1.700 * Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère: — un supplément de 37.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; — un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.
INSTITUT DE BIOCHIMIE ET DE PHYSIOLOGIE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE L'URSS (IBFM) Pouchtchino-na-Oke URSS-142292 Région de Moscou Union soviétique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 273.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et les champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «<i>Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)</i>»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.
INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA SÉLECTION DES MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNII Genetika) Rue Dorojnaya, n° 8 URSS-113545 Moscou Union soviétique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 272.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et les champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «<i>Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)</i>»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LES ANTIBIOTIQUES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a URSS-113105 Moscou Union soviétique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 274.)	Bactéries (y compris les actinomycètes) et les champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.
IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI) 611(P) Hammonds Ferry Road Linthicum, Maryland 21090 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 331; 1987, p. 24 et 272.)	Algues, bactéries, bactéries avec plasmides, bactériophages, cultures de cellules, champignons, protozoaires, virus animaux et végétaux, et semences. Les souches recombinantes de micro-organismes seront aussi acceptées mais la IVI doit être informée à l'avance des normes matérielles d'isolement nécessitées pour le système hôte-vecteur, ainsi que le prescrivent les directives concernant les instituts nationaux de la santé. A l'heure actuelle, la IVI n'accepte que les hôtes contenant des plasmides recombinants pouvant être manipulés dans des installations de niveau P1 ou P2.	Dollars EU a) Cultures déposées pendant une période de 12 mois 1 à 5 610 chaque 6 à 10 550 chaque 11 à 15 480 chaque b) Echantillons de cultures remis au public 1 à 5 30 chaque 6 à 10 27,50 chaque 11 à 15 25 chaque c) Contrôle de viabilité 60
NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236.)	Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.	Livres a) Conservation 250 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7VA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275.)	Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.	Livres a) Dépôt d'un micro-organisme selon le Traité de Budapest 795 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 45 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA (NCIMB) P.O. Box 31 135 Abbey Road Aberdeen AB9 8DG Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24.)	a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le <i>UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens</i> (ACDP). b) Plasmides, recombinants compris: i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II défini par le <i>UK Advisory Committee on Genetic Manipulation</i> (ACGM) et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM. e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre. L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health (Great Britain) Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet. Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagées de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement. Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inaccep-	Livres a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 35 plus frais de port Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux <i>National Collections of Industrial and Marine Bacteria</i>. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
National Collections of Industrial and Marine Bacteria (NCIMB) (<i>suite</i>)	table ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler. Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.	

Études

Tendances récentes dans le domaine de la propriété industrielle et intellectuelle en Argentine

C.M. CORREA*

* Secrétaire permanent de la Conférence des autorités latino-américaines d'informatique (CALAI); conseiller du secrétaire d'Etat de la science et de la technique (Argentine). Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne sauraient engager les organismes précités.

Réunions de l'OMPI

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 20 février - 3 mars (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (première session)**
 Le comité examinera des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 3-7 avril (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 10-21 avril (Genève)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles et un règlement d'exécution de ce traité.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI ainsi que certaines organisations.
- 24-28 avril (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (sixième session)**
 Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
Invitations: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 8-26 mai (Washington)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.
Invitations: Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 mai - 2 juin (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 12-28 juin (Madrid)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**
 La conférence diplomatique négociera et devrait adopter un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

- 26 juin - 3 juillet (Paris)** **Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques: Comité exécutif (session extraordinaire)** (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
Le comité passera principalement en revue les activités menées et les réunions tenues depuis sa dernière session (juin 1987) en ce qui concerne les questions de fond touchant à la protection du droit d'auteur.
Invitations: Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, les autres Etats parties à la Convention de Berne ainsi que certaines organisations.
- 5-7 juillet (Genève)** **Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental (session ordinaire)** (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)
Le comité examinera l'état de la protection internationale des droits voisins en vertu de la Convention de Rome.
Invitations: Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 25 septembre - 4 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingtième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires.
Lors des sessions de 1989, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1988 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1990-1991.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et des unions et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 26 septembre (Genève)** **Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP) (deuxième session)**
Le comité examinera ses principales activités et ses plans d'avenir.
Invitations: Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.
- 9-13 octobre (Moscou)** **Colloque international sur le rôle de la propriété industrielle dans les accords de coopération économique**
Le colloque sera consacré aux questions de propriété industrielle qui se posent dans les entreprises communes (entre pays capitalistes et pays socialistes) et dans d'autres accords de coopération économique (entre pays capitalistes et pays socialistes), en particulier dans le domaine du transfert de techniques avancées, dans le commerce de produits portant des marques et dans le franchisage de services.
Invitations: le colloque sera ouvert au public. Excepté les représentants des gouvernements, les participants devront payer un droit d'inscription.
- 1^{er} et 2 novembre (Beijing)** **Colloque mondial sur le système international des brevets au XXI^e siècle**
Le colloque se composera de trois séances d'une demi-journée, consacrées chacune à l'un des thèmes suivants: l'internationalisation du système des brevets; l'informatisation du système des brevets; la documentation, la recherche et examen en matière de brevets.
Invitations: Etats membres de l'OMPI et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur à l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1989

- 14 avril (Genève)** **Comité consultatif (trente-neuvième session)**
Le comité examinera principalement les résultats de la vingt-quatrième session (10-13 avril) du Comité administratif et juridique et préparera la réunion avec les organisations internationales.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.
- 16 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarantième session)**
Le comité préparera la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.
- 17 et 18 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-troisième session ordinaire)**
Le Conseil examinera le programme et budget pour la période biennale 1990-1991, les rapports des activités de l'UPOV en 1988 et durant les neuf premiers mois de 1989.
Invitations: Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres de l'UPOV ainsi que des organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle**1989**

4-10 juin (Amsterdam)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Congrès

10-12 juillet (Genève)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle

5-9 décembre (Munich)

Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration
